

Date : 20090928

Dossier : A-63-09

Référence : 2009 CAF 278

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

ENTRE :

CUIPING SONG

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 septembre 2009.

Jugement prononcé à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 septembre 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE RYER

Date : 20090928

Dossier : A-63-09

Référence : 2009 CAF 278

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

ENTRE :

CUIPING SONG

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 septembre 2009)

LE JUGE RYER

[1] L'appel en l'espèce porte sur une décision du juge Paris de la Cour canadienne de l'impôt (2008-733(IT)I), qui a décidé que M^{me} Cuiping Song n'avait pas le droit de recevoir les prestations fiscales canadiennes pour enfants pour la période de juillet 2006 à juin 2007. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que l'appelante n'était pas un particulier admissible au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la LIR), au motif qu'elle n'était pas résidente au Canada durant la période prescrite par cette définition.

[2] La question de savoir si l'appelante était résidente au Canada tout au long de la période de juillet 2006 à juin 2007 est une question mixte de fait et de droit.

[3] La décision du juge de la Cour canadienne de l'impôt est fondée sur certaines conclusions de fait exposées en détail dans ses motifs. Nous sommes d'avis que ces conclusions de fait constituent un fondement solide à sa conclusion portant que l'appelante n'était pas résidente au Canada au cours de la période de juillet 2006 à juin 2007. À la lumière de la preuve dont il était saisi, il était loisible au juge de la Cour canadienne de l'impôt de tirer ces conclusions de fait, et nous estimons que ce faisant, le juge n'a commis aucune erreur manifeste et dominante.

[4] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens, y compris les débours, fixés à 1 000 \$.

« C. Michael Ryer »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-63-09

**APPEL D'UN JUGEMENT DU JUGE PARIS DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
EN DATE DU 14 JANVIER 2009, DOSSIER N^O 2008-733(IT)I**

INTITULÉ : CUIPING SONG c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 septembre 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES SEXTON, SHARLOW ET
RYER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE RYER

COMPARUTIONS :

Charles (Junzhong) Cao POUR L'APPELANTE

Susan Wong POUR L'INTIMÉE
Whitney Dunn

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Charles (Junzhong) Cao POUR L'APPELANTE
Avocat
Vancouver (Colombie-Britannique)

John H Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada